



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

CHÂTEAU CANTONAL - 1014 LAUSANNE

Monsieur le Conseiller fédéral
Christophe Blocher
Chef du Département fédéral de justice et
police
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : PM/14007715

Lausanne, le 6 juillet 2005

Consultation fédérale relative à la modification de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur l'objet cité en titre.

Après avoir soumis cet objet à consultation dans le canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations, qu'il vous prie de trouver ci-dessous article par article.

1. Modification de l'article 7 alinéa 1^{er} lettre a LLCA – exigence du master

De manière générale, le Conseil d'Etat considère qu'il est indispensable de maintenir un niveau d'exigences aussi élevé que possible pour l'obtention d'un brevet d'avocat et par voie de conséquence pour l'inscription au registre des avocats. Il ne s'agit ni plus ni moins d'assurer la protection du public et l'exigence d'études aussi complètes que possible permet d'atteindre ce but.

En conséquence, le Conseil d'Etat considère qu'il est parfaitement justifié d'exiger pour l'inscription au registre des avocats des études de droit sanctionnées par une licence ou un master délivré par une Université suisse ou un diplôme équivalent.

Toutefois, le Conseil d'Etat estime que cette disposition devrait être plus précise et exiger que le cursus complet soit effectué en droit. En effet, les explications données dans le rapport et figurant sous 3.1 laissent entendre que les cantons pourraient délivrer des brevets valables dans toute la Suisse aux titulaires d'un master en droit d'une Université suisse mais précédé d'un bachelor en droit étranger voire même provenant d'une autre discipline que le droit. Cela semble hautement critiquable dans la mesure où pourraient ainsi être admises à la pratique de la profession d'avocat des personnes qui n'ont même pas suivi une formation juridique de base complète mais qui ont par exemple obtenu un bachelor en économie ou en pharmacie ! La LLCA peut et doit définir de manière uniforme quelle formation permet d'obtenir un brevet reconnu dans toute la Suisse en exigeant que tout le cursus universitaire soit effectué en droit. Or, tel que rédigé, l'article 7 alinéa 1^{er} lettre a LLCA n'est pas suffisamment précis et devrait être complété en ce sens que tout le cursus d'études doit avoir été fait en droit, soit tant le bachelor que le master.

Le Conseil d'Etat se permet dès lors de proposer la rédaction suivante : article 7 alinéa 1^{er} lettre a « *des études de droit sanctionnées soit par une licence **ou un bachelor et un master** délivrés par une Université suisse ou un diplôme équivalent* ».

Il serait ainsi clair que tout le cursus universitaire doit avoir été effectué en droit.

2. Modification de l'article 7 alinéa 2 : exigence d'un bachelor pour l'admission au stage

Le Conseil d'Etat s'oppose à cette modification pour plusieurs raisons.

Premièrement, la formulation impérative de l'alinéa 2 s'impose aux cantons et empiète de ce fait sur leurs compétences (article 3 LLCA). En effet, la formulation impérative du texte de l'article 7 alinéa 2 LLCA ne leur permettrait par exemple plus d'exiger d'autres conditions que la titularité d'un bachelor pour être admis au stage. En particulier, les cantons ne seraient pas libres d'exiger dans leur législation cantonale que les personnes désireuses d'effectuer un stage soient titulaires d'un master. Cela n'est pas admissible en l'état de la législation. Logiquement, aucune disposition dans la LLCA ne devrait être nécessaire pour permettre à certains cantons de n'exiger que la titularité d'un bachelor pour entrer en stage ; l'article 3 LLCA suffit. Si néanmoins la disposition devait être maintenue, il conviendrait d'utiliser la forme potestative suivante à l'article 7 alinéa 2 : **le droit cantonal peut prévoir que le bachelor est suffisant pour l'admission au stage**. Cela étant dit du point de vue de la technique législative, cet alinéa 2 n'a pas sa place dans une disposition (article 7 LLCA) qui traite des conditions nécessaires pour l'inscription au registre des avocats.

Ensuite, sur le fond, le Conseil d'Etat estime que l'admission au stage sur la base d'un seul bachelor n'est pas admissible et ne garantit pas une bonne qualité de formation. Sur un plan pratique, une telle formule reviendrait à dévaloriser le master et il existerait un risque réel que le niveau général de la profession baisse. Le Conseil d'Etat considère que l'article 7 alinéa 2 LLCA instaurera un brevet d'avocat à deux vitesses. En effet, si le bachelor permet d'entrer en stage, il permettra également d'obtenir le brevet d'avocat, le master n'étant exigé que pour l'inscription au registre des avocats. Ce système créera deux types d'avocats qui n'auront pas la même formation, mais le même titre. D'une part les avocats au bénéfice d'un bachelor et du titre d'avocat délivré par le canton qui ne pratiqueront pas le barreau et qui auront une formation juridique partielle. D'autre part les avocats qui seront au bénéfice d'un bachelor et d'un master inscrits au registre des avocats. Ce système doit être vigoureusement combattu car il créerait une confusion dans l'esprit du public et porterait atteinte à l'ensemble de la profession d'avocat.

A ce sujet, le Conseil d'Etat relève encore que cette disposition irait à l'encontre des directives émises par la Conférence universitaire suisse, qui tendent à établir l'équivalence entre licence et master. Enfin, le Conseil d'Etat remarque que l'article 7 alinéa 2 ne précise pas qu'il s'agit d'un bachelor en droit. Avec la formulation proposée, les cantons pourraient se retrouver dans l'obligation d'accepter en stage d'avocat des personnes titulaires d'un bachelor provenant d'une autre discipline que le droit. Cela n'est pas admissible. La disposition doit donc être précisée.

En définitive, le Conseil d'Etat est opposé à cette modification car elle empiète sur les compétences cantonales. Néanmoins, si cette disposition devait être maintenue, le Conseil d'Etat demande qu'elle soit précisée en ce sens que le bachelor et le master sont exigés pour l'admission au stage. Cet article devrait figurer non pas à l'article 7 alinéa 2 LLCA, mais être introduit comme second alinéa de l'article 3 LLCA.

3. Modification de l'article 8 LLCA – exigence d'une RC professionnelle comme condition personnelle

Sur le principe le Conseil d'Etat n'est pas opposé à ce que la couverture par une assurance responsabilité civile devienne une condition personnelle d'inscription au registre des avocats. Toutefois, la disposition devrait être reformulée pour qu'il apparaisse clairement qu'il ne s'agit pas d'exiger une couverture personnelle d'assurance ainsi que pourrait le laisser croire la formulation conditions personnelles. En effet, de nombreux avocats salariés employés par d'autres avocats ne concluent pas de RC en leur nom propre mais sont couverts par la RC de leur employeur.

4. Modification de l'article 15 LLCA – devoir de communication

Le Conseil d'Etat considère que cette modification est judicieuse.

Veillez croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER

Anne-Catherine Lyon

Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Députation vaudoise
- SJIC